

LOIS

LOI n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} ORGANISATION DES RÉGIONS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Art. 1^{er}. - Le premier et le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les régions sont soumises aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Sont, en outre, applicables à la région d'Ile-de-France les dispositions de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

« La région de Corse est soumise aux dispositions de la présente loi et des lois n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative et n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont soumises aux dispositions de la présente loi et des lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

« Les régions exercent les attributions mentionnées à l'article 59 de la présente loi dans les conditions prévues par les lois mentionnées aux alinéas précédents et par les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par les lois n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, ainsi que par toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions

Art. 2. - L'article 1^{er} de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Il est créé, dans les limites territoriales précédemment reconnues aux établissements publics régionaux, des collectivités territoriales qui prennent la dénomination de " régions ».

Art. 3. - L'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

« La modification des limites territoriales et du nom des régions peut être demandée par les conseils régionaux et les conseils généraux intéressés.

« Toutefois, lorsqu'un décret en Conseil d'Etat modifie les limites territoriales de départements limitrophes n'appartenant pas à la même région et qu'un avis favorable a été émis par les conseils généraux et par les conseils régionaux, ce décret entraîne la modification des limites de la région.

« Le transfert du chef-lieu d'une région est décidé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil régional et des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé. »

Art. 4. - L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il vote le budget de la région.

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil régional a précisé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

« Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »

Art. 5. - Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Si le conseil régional le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Art. 6. - L'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Sont applicables au conseil régional et au président du conseil régional :

« a) Les articles 19, 20, 29, 30, 31, 32, 36 bis et 54 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

« b) L'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 ;

« c) L'article 24, à l'exception de l'avant-dernier alinéa, l'article 25, à l'exception de la dernière phrase du dernier alinéa, l'article 31, l'article 33, à l'exception du second alinéa, les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43 et 44 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« Pour l'application des articles 35 et 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le conseil régional se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit son élection ; l'article 38 de la même loi est applicable après chaque renouvellement du conseil régional et son président et son bureau sont élus pour une durée de six ans. »

Art. 7. - L'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

« 1° A la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation ;

« 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ;

« 3° Au projet de budget régional, pour se prononcer sur ses orientations générales ;

« 4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées, et notamment aux schémas et aux programmes prévus par ces lois ainsi qu'au bilan des actions menées dans ces domaines.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

« Le président du conseil régional notifie au président du comité économique et social les demandes d'avis et d'études prévues ci-dessus. Les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études ainsi que celles de la convocation du comité économique et social sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le comité économique et social peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre. »

Art. 8. - L'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rétabli :

« Art. 15. - Le comité économique et social comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis, notamment sur la politique de la communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région.

« La section compétente en matière de communication audiovisuelle établit chaque année, à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et du Conseil national de la communication audiovisuelle, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Le décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles la section compétente en matière de communication audiovisuelle est saisie, pour avis, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, par le Conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou le président du conseil régional.

« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional.

« Le comité économique et social établit son règlement intérieur.

« Le conseil régional met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du comité économique et social à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil régional.

« Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 précitée ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 précitée sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

Art. 9. - I. - Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 16-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».

II. - Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont modifiées en conséquence.

Art. 10. - L'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 20. - Les recettes dont dispose la région sont inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement selon les règles suivantes :

« 1° En section de fonctionnement :

« a) Le produit des taxes et autres ressources fiscales ;

« b) La part de la dotation générale de décentralisation ;

« c) Les autres ressources provenant de l'Etat et celles provenant d'autres collectivités ;

« d) Les subventions de fonctionnement quelle qu'en soit l'origine ;

« e) Le produit ou le revenu des biens appartenant à la région ;

« f) Les recettes pour services rendus ;

« g) Pour la région d'Ile-de-France, la part du produit de la taxe spéciale d'équipement correspondant à la charge des intérêts de la dette ;

« 2° En section d'investissement :

« a) Les subventions d'investissement, les participations et les fonds de concours reçus ;

« b) Le produit des emprunts contractés par la région ;

« c) Les dons et legs ;

« d) Le prélèvement éventuellement opéré sur la section de fonctionnement ;

« e) Le remboursement des prêts consentis par la région ;

« f) Le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ;

« g) Les dotations d'équipement reçues de l'Etat ;

« h) Eventuellement, les amortissements et provisions pour dépréciation ;

« i) Pour la région d'Ile-de-France, le produit de la taxe spéciale d'équipement, à l'exception de la part affectée à la section de fonctionnement. »

Art. 11. - I. - Au paragraphe I de l'article 4 et aux articles 17 et 19 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « la région ».

II. - Au second alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : « l'établissement public régional » sont remplacés par les mots : « la région ».

III. - Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont modifiées en conséquence.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant les lois n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative et n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Art. 12. - L'article 35 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est ainsi rédigé :

« Art. 35. - Sont placés sous l'autorité du président de l'assemblée les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse, et notamment ceux transférés à celui-ci par application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Art. 13. - Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 37 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».

Art. 14. - Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée de Corse met à la disposition des conseils consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils. L'assemblée de Corse met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des conseils consultatifs à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces conseils consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par le président de l'assemblée.

« Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils consultatifs. »

Art. 15. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établit, à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et du Conseil national de la communication audiovisuelle, un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce conseil est saisi pour avis par la Haute Autorité, par le Conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président de l'assemblée. »

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant les lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion

Art. 16. - L'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 est complété par les alinéas suivants :

« Le conseil régional met à la disposition des comités consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des comités. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des comités consultatifs à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces comités consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces comités par le président du conseil régional.

« Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des comités consultatifs. »

Art. 17. - L'article 26 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 est ainsi rédigé :

« Art. 26. - Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement établi à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et du Conseil national de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil régional relatif à l'état de la communication audiovisuelle dans la région.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce comité est saisi pour avis par la Haute Autorité, par le Conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional. »

CHAPITRE V

Dispositions modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

Art. 18. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est supprimé.

II. - En conséquence, dans le premier alinéa du même article, les mots : « cinquante-six » sont remplacés par les mots : « quarante-neuf ».

Art. 19. - Les dispositions du chapitre IV du titre II de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 cessent d'être applicables dans les régions, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 20. - L'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« Art. 54. - Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus comprend dix membres nommés pour trois ans :

« 1° Un administrateur nommé par la Haute Autorité, président ;

« 2° Deux représentants du personnel de la société ;

« 3° Sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 adresse un rapport annuel public au conseil régional.

« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, le conseil d'administration des sociétés précitées est composé de douze membres et comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus, deux administrateurs désignés par les comités territoriaux de la communication audiovisuelle ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, par le comité régional de la communication audiovisuelle. Le rapport annuel est adressé au comité territorial ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, au comité régional de la communication audiovisuelle. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Art. 21. - L'article 31 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Art. 31. - Les délibérations du conseil général ainsi que celles de son bureau, lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes. »

Art. 22. - L'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil général procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les disposi-

tions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.»

Art. 23. - L'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil général procède à la désignation des membres du conseil général pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.»

Art. 24. - I. - Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des membres du bureau, celui des vice-présidents et les titres des autres membres.

« Les membres du bureau autres que le président sont désignés en s'efforçant de représenter les différentes tendances du conseil général.

« Les candidatures aux différents postes du bureau sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes du bureau au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres du bureau autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, le conseil général peut décider de compléter le bureau. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres du bureau autres que le président dans les conditions prévues aux septième, huitième, neuvième et dixième alinéas ci-dessus.»

II. - Ledit article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Après l'élection de son bureau, le conseil général peut former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

« En ce cas, et par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 42, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.»

Art. 25. - Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».

Art. 26. - Au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : « dix jours » sont remplacés par les mots : « douze jours ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 27. - Le début de l'article L. 166-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales... (le reste dans changement).»

Art. 28. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France est ainsi rédigée :

« Pour les équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, réalisés avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, la région d'Ile-de-France peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes désignés par les mêmes collectivités.»

II. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigé :

« La région d'Ile-de-France peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces.»

III. - 1° Le deuxième alinéa de l'article 32 de la même loi est abrogé.

2° Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics.»

Art. 29. - Les établissements publics régionaux auxquels se trouvent substituées les régions sont dissous de plein droit à la date de la première réunion des conseils régionaux issus de l'élection prévue au premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. A la même date, l'ensemble de leurs biens, droits et obligations sont transférés aux régions ; ces transferts ne donnent pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire.

Art. 30. - Le représentant de l'Etat dans la région convoque le conseil régional pour la première réunion qui suit la première élection des conseils régionaux au suffrage universel direct. Il fixe l'heure et le lieu de cette réunion.

Art. 31. - Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à l'expiration des mandats de six ans en cours. Les dispositions prises en application de l'article 62 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée restent en vigueur jusqu'à leur modification par décret en Conseil d'Etat.

Art. 32. - Les dispositions de la présente loi relatives aux régions ainsi que celles de l'article 24 pour son application aux régions entrent en vigueur à compter de la date d'élection au suffrage universel des conseils régionaux prévue par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.

Les dispositions relatives aux départements entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 24 qui entrent en vigueur à la suite de la première réunion suivant le plus proche renouvellement partiel des conseils généraux.

Art. 33. - I. - Le 3° de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de leur juridiction ;»

II. - Le 18° du même article L. 195 du même code est ainsi rédigé :

« 18° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions ; »

III. - Le 1° de l'article L. 340 du même code est ainsi rédigé :

« 1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque leurs fonctions concernent tout ou partie du territoire de la région. »

IV. - Le 7° bis de l'article L. 231 du même code est ainsi rédigé :

« 7° bis. Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. »

Art. 34. - I. - L'article 18 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par l'alinéa suivant :

« Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

II. - Après le deuxième alinéa de l'article 29 de la même loi, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le comité économique et social établit à l'intention de la Haute Autorité et du Conseil national de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil général sur les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore ou de télévision et sur l'état de la communication audiovisuelle de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ce comité est saisi par la Haute Autorité, par le Conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ou par le président du conseil général pour émettre des avis sur la politique de l'audiovisuel. »

III. - Au début du troisième alinéa du même article 29 de la même loi, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le comité économique et social ».

Art. 35. - A compter de 1987, le troisième alinéa de l'article 1635 bis E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe additionnelle est limité à 1,60 p. 100 de la valeur imposable. »

Art. 36. - A compter de la date de publication de la présente loi, les régions, collectivités territoriales, sont substituées aux établissements publics régionaux pour l'application de toutes les dispositions législatives non contraires à la présente loi.

En conséquence, dans toutes ces dispositions, les mots : « établissement public régional » sont remplacés par le mot : « région ».

Art. 37. - Sont abrogés :

1° Le paragraphe III de l'article 4, les paragraphes I, II et III de l'article 5, l'article 9, l'article 16, à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, l'article 16-6, le deuxième alinéa de l'article 19, l'article 21 et l'article 21-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée ;

2° La loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, à l'exception de ses articles 4, 5 et 6, de l'alinéa de son article 22 relatif à l'incompatibilité de fonctions, et de ses articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35. Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée qui modifient les articles abrogés de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont modifiées en conséquence ;

3° L'article 63, le paragraphe I de l'article 71, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 73, les deux premières phrases du sixième alinéa du même article et les articles 78 et 81 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ;

4° Les articles 28 à 31, les deux premières phrases de l'article 32 et les articles 33 et 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée ;

5° Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 18 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée ;

6° Les articles 62 et 63 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

7° L'article 107 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Art. 38. - Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 39. - L'article L. 346 du code électoral est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les départements comportant un nombre de sièges à pourvoir égal ou inférieur à cinq, cette liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

*Le ministre d'Etat,
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,*
GASTON DEFFERRE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*
JEAN AUROUX

Le ministre de la culture,
JACK LANG

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des techniques de la communication,*
GEORGES FILLIQUOUD

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*
HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
GEORGES LEMOINE

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
chargé des universités,*
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-16.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2956 ;

Rapport de M. Suchod, au nom de la commission des lois, n° 2986 ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 9 octobre 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 28 (1985-1986) ;

Rapport de M. Bécam, au nom de la commission des lois, n° 157 (1985-1986) ;
Discussion et adoption le 12 décembre 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3221.

Sénat :

Rapport de M. Bécam, au nom de la commission mixte paritaire, n° 241 (1985-1986).